



25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

Direction Ressources et Relations aux Administrés –
Direction des Finances et Conseil de Gestion

N°2026 – A -125

NOMINATION DE MANDATAIRE TEMPORAIRE A LA REGIE DE RECETTES DU CENTRE NAUTIQUE PATINOIRE « NAUTILIS »

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la décision n° 2017-D-18 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes au Centre Nautique Patinoire Nautilus,

Vu, l'arrêté n°2026-A-028 du 6 mai 2026 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu, l'avis conforme de Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Angoulême en date du 4 juin 2026,

Vu, l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date du 1^{er} juin 2026,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, sont nommées mandataires temporaires :

- **Chloé DE SAN NICOLAS** née le 11 mars 2003 à Albi (81) ;
- **Manon LATOUR** née le 06 août 2007 à l'Isle d'Espagnac (16);
- **Angel DIMEUX**, née le 16 décembre 2003 à l'Isle d'Espagnac (16);

ARTICLE 2 : Les mandataires temporaires, sont nommées à la régie de recettes du Centre Nautique Patinoire « Nautilus » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Centre Nautique Patinoire « Nautilus », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Les mandataires temporaires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

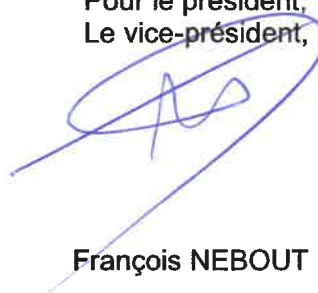
ARTICLE 4 : Les mandataires temporaires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet, Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable, et aux intéressées.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 23 juin 2026

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,



François NEBOUT

Pour avis conforme
Le comptable public,



David BERNARD

« Vu pour acceptation »
La régisseuse titulaire,



« Vu pour acceptation »
Les mandataires temporaires,

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation



Vu pour acceptation



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 08 JUL. 2026
Publié ou notifié
Le

08 JUL. 2026